



Peut-on travailler et percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ?

Vérfié le 01 janvier 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Sous certaines conditions, vous pouvez cumuler vos revenus professionnels et l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Les règles sont différentes selon que vous exercez votre activité en *milieu ordinaire* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R19321>) ou dans un *État*.

En milieu ordinaire

Lorsque vous commencez à travailler, vos revenus professionnels ne sont pas pris en compte pendant les 6 premiers mois pour le calcul de votre AAH. Durant cette période, vous percevez donc l'intégralité de votre AAH.

Après les 6 mois, votre AAH est réduite. Pour calculer votre AAH, la Caf prend en compte vos revenus professionnels à partir desquels elle applique un *abattement* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>).

Prise en compte des revenus professionnels

Salaire brut mensuel	Taux d'abattement	Revenus pris en compte
Jusqu'à 461,82 €	80 %	20 %
Plus de 461,82 €	40 %	60 %

Dans un État

Vous percevez une rémunération garantie (salaire versé en État) variant entre 55 % et 110 % du Smic horaire.

Vous pouvez cumuler la rémunération garantie et l'AAH. Toutefois, ce cumul ne peut pas dépasser :

- 1 539,42 € si vous vivez seul,
- 2 001,24 € si vous vivez en couple,
- 2 232,15 € si vous vivez en couple et que vous avez un enfant ou un *ascendant* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R12668>) à charge.

Lorsque le total de la rémunération garantie et de l'AAH dépasse ces montants, l'AAH est réduite. Pour calculer votre AAH, la Caf prend en compte votre rémunération garantie à partir de laquelle elle applique un *abattement* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R3018>).

Prise en compte de la rémunération garantie

Rémunération garantie	Taux d'abattement	Rémunération garantie prise en compte
Entre 0,51 € et 1,01 € du Smic horaire brut	3,5 %	96,5 %
De 1,01 € à moins de 1,52 € du Smic horaire brut	4 %	96 %
De 1,52 € à moins de 2,03 € du Smic horaire brut	4,5 %	95,5 %
De 2,03 € à moins de 5,08 € du Smic horaire brut	5 %	95 %

Textes de référence

- Code de la sécurité sociale : article D821-9 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023097737) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000023097737)
Abattements
- Code de la sécurité sociale : articles R821-1 à R821-9 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?&idSectionTA=LEGISCTA000006142017&cidTexte=LEGITEXT000006073189) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?&idSectionTA=LEGISCTA000006142017&cidTexte=LEGITEXT000006073189>)
Cumul revenus d'activité et AAH en milieu ordinaire
- Code de la sécurité sociale : article D821-5 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006739708) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006739708)
Cumul revenus d'activité et AAH en État
- Code du travail : article R5213-76 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038032376/) (https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038032376/)
Rémunération en État

- **Code de l'action sociale et des familles : articles R243-5 à R243-10** [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190154&cidTexte=LEGITEXT000006074069) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006190154&cidTexte=LEGITEXT000006074069>)
Rémunération en Ésat
- **Réponse ministérielle du 19 novembre 2019 relative à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et aux revenus d'activités** [↗](http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-17540QE.htm) (<http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-17540QE.htm>)

COMMENT FAIRE SI...

- **Je suis en situation de handicap** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31029>)

Tous les Comment faire si... (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/comment-faire-si>)